

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DU 8 JUIN 2026

Le **20 avril 2026** à 19 H30 le conseil municipal de la commune de LA CHAMBRE convoqué légalement par courrier électronique adressé à chacun de ses membres, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mathilde SONZOGNI Maire.

Présents :

Mathilde SONZOGNI- Julie HERMIER- Nathalie BRAUN- Monique BASSI-LEGER – Nicolas RAVEAUD – Sandra MALENFANT – Gérard JULLIARD – Charline PHILIPPON – Michel MARTINET- Sindy BEKTAS- Gauthier SCHNEIDER

Procurations : Martine MARTY à Charline PHILIPPON
André TRUCHET à Gérard JULLIARD
Philippe BOST à Michel MARTINET
Yannick MILLERET à Nathalie BRAUN

Date de convocation du conseil municipal : 01/06/2026

Nombre de conseillers : 15

Présents : 11

Votants : 15

Election du secrétaire de séance.

Gérard JULLIARD est élu secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 avril 2026

Madame le Maire interroge l'assemblée sur le procès-verbal du 20 avril 2026.

Le procès-verbal est ainsi arrêté et sera signé par le maire et le secrétaire de séance. Il sera ensuite publié sur le site internet et affiché.

CONVENTION DE REPARTITION DE LA SUBVENTION DE LA POSTE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE

Madame le Maire rappelle les travaux engagés dans l'ancien bureau de poste l'an passé. Celui-ci a été transformé en agence postale communale et en office de tourisme intercommunal. Les travaux ont été financés par les deux parties : commune et communauté de communes. Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention de La Poste de 75 000€ à raison de 30 000€ pour la commune et 45 000€ pour la communauté de communes. Malheureusement l'intégralité de ce montant a été versé à la commune. Il est nécessaire de signer une convention pour pouvoir reverser les 45 000€ à la communauté de communes.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **VALIDE** la convention
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention

DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (FIXATION DU TAUX ET EXONERATIONS)

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU l'article L. 331-6 du même code, relatif à la durée et à l'application des taux de la taxe d'aménagement ;

VU l'article L. 331-9 définissant les exonérations facultatives ;

VU l'arrêté ministériel fixant la valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement pour l'année en cours ;

Considérant que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de récapituler l'ensemble des dispositions applicables sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 – Le taux communal de la taxe d'aménagement est maintenu à 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 – Sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement :

- Les locaux financés au moyen d'un prêt à taux zéro (PTZ), à hauteur de 50 % des surfaces excédant les 100 premiers m² ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², à hauteur de 100 % ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal, à hauteur de 100 %.

Article 3 – La commune retient la valeur forfaitaire plancher prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les aires de stationnement.

Article 4 – La présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2027.

Article 5 – La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée aux services fiscaux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

DEMANDE DE SUBVENTION MUR NORD DU COUVENT

- Erreur d'ordre du jour, sujet déjà traité le 2 mars 2026.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Madame le Maire indique que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congs annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- Les compétences,
- Les aptitudes,
- Les qualifications et l'expérience professionnelles,
- Le potentiel du candidat,
- Et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

EPFL : RETROCESSION DU BATIMENT COMBET / PARCELLE B813 (FIN DE PORTAGE)

Madame le maire rappelle à l'assemblée que la commune avait validé par délibération 2023D050 du 19 février 2018 une convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL de la Savoie, portant sur une partie du tènement dit CATRIN (parcelle B813), pour une durée de portage de 8 ans. Elle rappelle également la délibération 2025D043 du 7 juillet 2025 autorisant les travaux de démolition de l'ancienne bâtisse qui interviennent depuis.

Il convient aujourd'hui de délibérer pour intégrer la parcelle B813 au domaine communal et pour clore la convention de portage et de travaux de ce dossier.

L'article 7 de la convention prévoit : « à la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL procédera à la rétrocession du bien à la collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement des sommes dues à l'EPFL de la Savoie ».

Le prix de cession se décompose comme suit :

	HT	TVA	TTC
Valeur du bien à la rétrocession	75 885.16€	15 177.03€	91 062.19€
Frais de portage calculé jusqu'au 31/01/2026	2 856.71€	571.34€	3 428.05€
Annuités perçues			36 861.03€
Soit un solde à payer à l'acte de		57 629.21€	

Madame le Maire précise que les travaux de démolition ont fait l'objet d'un accord de subvention fonds vert sur les deux dossiers COMBET et CATRIN. Dans l'attente du versement de cette subvention à l'EPFL, il est convenu que la moins-value induite (subvention fonds vert) relative au portage COMBET, sera affectée au dossier du portage CATRIN.

Sandra MALENFANT demande le montant de la subvention fonds vert. Madame le Maire précise qu'il s'élève à 112 000€.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le rachat de ce bien dans ces conditions.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le rachat de ce bien au prix de 57 629.21€ TTC,
- **CONFIRME** que les crédits sont prévus au budget.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents correspondants
- **CHARGE** l'étude de Maître BLANC d'établir l'acte.

MODIFICATION DE LIMITE D'AGGLOMERATION

Madame le maire rappelle les travaux du quartier de la Pontière. Elle passe la parole à Michel MARTINET et Gérard JULLIARD membres de la commission travaux. Ceux-ci expliquent :

- En présence d'un équipement de sécurité, il est nécessaire de déplacer la limite de l'agglomération.
- Dans le cas présent, elle doit être déplacée au niveau du point suivant RD 76 PR 1+179.



Nicolas RAVEAUD précise que cela est lié aux limitations de vitesse (distance d'implantation du plateau par rapport aux panneaux d'entrée/sortie d'agglomération).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.110-2 relatif à la définition de l'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur fixant les limites d'agglomération ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation et de l'occupation du territoire communal ;

Considérant la nécessité d'adapter les limites d'agglomération afin d'assurer la cohérence de la signalisation routière et de renforcer la sécurité des usagers ;

Considérant l'avis des services compétents gestionnaires de voirie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'approuver la modification des limites d'agglomération de la commune de La Chambre telle que figurant sur le plan annexé à la présente délibération.
- La nouvelle limite d'agglomération est fixée au point RD76 PR1+179 :
- La présente délibération autorise Madame le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant et à procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Les services gestionnaires des voiries concernées seront informés de la présente décision.
- La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Savoie et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Maurienne ;

Vu les compétences exercées par la Communauté de Communes en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'habitat, d'accueil des gens du voyage, de voirie ou de toute autre compétence susceptible d'entraîner le transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Considérant que le maire dispose, au titre de ses pouvoirs de police spéciale, d'une connaissance directe du territoire communal et des problématiques locales ;

Considérant qu'il apparaît opportun de maintenir l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale à l'échelle communale afin de garantir la réactivité et la proximité nécessaires à leur mise en œuvre ;

Considérant que l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au maire de s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police spéciale au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Un échange s'engage autour du sujet d'une éventuelle police intercommunale, évoqué lors de la dernière réunion des maires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision de Madame le Maire de s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes Terres de Maurienne dans les domaines pour lesquels un tel transfert est prévu par les dispositions législatives en vigueur.
- **SOUTIENT** la volonté de maintenir l'exercice de ces pouvoirs au niveau communal afin d'assurer une gestion de proximité adaptée aux enjeux locaux.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier son opposition au Président de la Communauté de Communes Terres de Maurienne dans les délais prévus par les textes.
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Madame le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent

de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ainsi que le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ont modifié le code de la sécurité intérieure et le contenu imposé du Plan Communal de Sauvegarde.

Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Le PCS est obligatoire pour chaque commune :

- Dotée d'un PPRN / PPRM / PPRT prescrit ou approuvé ;
- Dans le champ d'application d'un PPI ;
- Dans un des territoires à risque important d'inondation ;
- Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;

Le PCS comprend obligatoirement :

- L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;
- L'organisation afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte.
- Le DICRIM intègre les éléments relatifs à la protection des populations. Après sa réalisation, le DICRIM est inséré au PCS ;
- Les modalités de mise en œuvre de la RCSC et de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- L'organisation du PCC mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination intercommunal ;
- Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux ;
- L'inventaire des moyens de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre.

Nicolas RAVEAUD demande si cela relève de la commission sécurité/usines. Madame le Maire par l'affirmative et propose que le travail démarre en septembre.

Considérant que la commune de La Chambre est concernée par les risques majeurs suivants :

- Inondation ;
- Risques industriels ;

Considérant que la commune dispose actuellement d'un PCS et doit initier une démarche de mise à jour du document dans un délai de 5 ans à compter de sa dernière approbation ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

1. De prescrire la révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de La Chambre.
2. La révision du PCS portera notamment sur :
 - L'actualisation de l'analyse des risques naturels, technologiques et sanitaires affectant le territoire communal ;
 - La mise à jour de l'annuaire de crise et des personnes ressources ;
 - La révision de l'organisation du poste de commandement communal ;
 - La mise à jour des procédures d'alerte, d'information et de protection des populations ;
 - L'identification et l'actualisation des moyens humains, matériels et logistiques mobilisables ;
 - La Prise En Compte Des Dispositions Du Plan Intercommunal De Sauvegarde Lorsqu'il Existe.
3. Madame le Maire est chargée de conduire cette révision avec l'appui des services communaux, des partenaires institutionnels concernés et, le cas échéant, de tout prestataire spécialisé.
4. À l'issue des travaux, le Plan Communal de Sauvegarde révisé sera arrêté par Madame le Maire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
5. La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de la Savoie et affichée conformément à la réglementation.

CONVENTION FRANCE ALZHEIMER

Madame le Maire relate sa rencontre avec Jean Marc BOUTEILLIER et Véronique NICOL pour l'association France ALZHEIMER. Elle propose de signer la charte Ville aidante France ALZHEIMER qui consiste en :

« La mairie engagée aux côtés de France Alzheimer et maladies apparentées choisit de mener au moins une des activités listées ci-dessous (liste non exhaustive), en fonction de ses moyens, de ses ressources et de ses spécificités locales.

1. Garantir l'insertion régulière d'informations sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées au sein des supports de communication de la mairie (magazine municipal, panneaux informatifs...) ;

2. Informer sur la formation gratuite de France Alzheimer à destination des aidants ;
3. Faciliter la mise en place ou le déploiement de cafés mémoire ou d'actions initiées par France Alzheimer et/ou d'actions de nature inclusive ;
4. Faciliter les modalités de transport depuis le domicile jusqu'au lieu des activités (dans un rayon délimité par la mairie) ;
5. Construire un projet de sensibilisation et de formation à la maladie d'Alzheimer à destination des commerçants, artisans, chauffeurs de bus... ;
6. Sensibiliser à la maladie d'Alzheimer dans les écoles à travers l'animation de temps d'accueil périscolaires ou jeux éducatifs par exemple ;
7. Faciliter la participation des personnes malades et de leurs proches aidants à des actions artistiques, culturelles ou sportives ;
8. Faciliter l'autonomie des personnes malades au sein des lieux publics grâce à la mise en place de repères d'orientation visuels ou sonores.

EN CONTREPARTIE France Alzheimer et son réseau de 99 associations départementales, se tiennent aux côtés des maires pour :

1. Les aider à la mise en place d'une activité (sortie culturelle, atelier à mobilisation cognitive, action de convivialité, pratiques sportives ...)
2. Leur donner les éléments nécessaires à l'information et la sensibilisation sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées ;
3. Les appuyer dans leur objectif d'accompagnement ou d'orientation des administrés concernés (formation des aidants, soutien des personnes malades...) »

Dans le cas présent, la commune mettra à disposition dans un premier temps, un local une fois par mois pour accueillir une permanence de l'association (soutien aux aidants). L'opportunité existe avec la récupération des anciens locaux médicaux sous la Poste, locaux libérés dans les 10 jours. Monique BASSI LEGER précise que ce dispositif est également en vigueur en Tarentaise.

Considérant la démarche nationale « Ville Aidante Alzheimer » portée par l'France Alzheimer, visant à sensibiliser les acteurs locaux, adapter les services municipaux et développer un environnement bienveillant à l'égard des personnes concernées ;

Considérant l'intérêt pour la commune de s'engager dans cette démarche afin de renforcer son action en faveur des personnes âgées, des personnes malades et de leurs aidants ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, Décide :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat « Ville Aidante Alzheimer » conclue avec l'France Alzheimer.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 : De s'engager à promouvoir les actions de sensibilisation et les initiatives permettant de faciliter l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ainsi que de leurs proches aidants.

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CONSTITUTION DE LA COMMISSION

L'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans un délai de deux mois à compter du renouvellement général de l'assemblée délibérante, à partir d'une liste de contribuables proposée par délibération du Conseil communautaire.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale uniquement en ce qui concerne les locaux professionnels, tandis que les Commissions Communales des Impôts Directs (CCID) sont chargées des locaux d'habitation. A chaque renouvellement du Conseil communautaire, la CIID participe à la mise à jour des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels avec la définition des secteurs d'évaluation et de la grille tarifaire par catégorie de locaux.

Tous les deux ans, la CIID a la possibilité d'intervenir pour proposer l'instauration d'un coefficient de localisation afin de modifier la valeur locative des locaux professionnels situés sur des parcelles disposant de conditions particulières. La communauté de communes doit proposer, par délibération, une liste de 40 personnes (20 titulaires et 20 suppléants) pour constituer la nouvelle CIID.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission dans le domaine de l'évaluation des impôts fonciers et notamment des valeurs locatives des locaux professionnels.

Afin de représenter ses communes membres, la communauté de communes sollicite principalement les communes disposant d'un panel représentatif en matière de locaux professionnels au regard de leur situation géographique, de la présence des entreprises et des lieux d'implantation des zones d'activités économiques communautaire.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir valider une liste de 6 contribuables locaux dont les noms, seront transmis à la Communauté de communes pour être proposés pour siéger à la CIID.

Madame le Maire précise qu'elle est déjà présente au titre de la présidence de la communauté de communes. Julie HERMIER interroge sur le contenu. Sandra MALENFANT fait le lien avec la commission communale dans laquelle elle siégeait déjà lors du dernier mandat.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité propose :

- Commissaires titulaires : Sandra MALENFANT, Nicolas RAVEAUD, Julie HERMIER
- Commissaires suppléants : Michel MARTINET, Gérard JULLIARD, Charline PHILIPPON

QUESTIONS DIVERSES

Commission travaux : Madame Le Maire passe la parole à Gérard JULLIARD et Michel MARTINET. Il serait pertinent de supprimer définitivement le dessin de vélo sur le trottoir de la grande rue.

Les travaux du pont gérés par le département et ceux du centre bourg attaquent le 22 juin. La commune met en place une réserve incendie complémentaire car les quartiers de La Pontière et des Atignours seront approvisionnés en eau potable par la seule source de la Pontière pour la durée du chantier. UN QR code a été mis en place pour informer des jours d'ouverture de la déchèterie (22 jours de fermeture sur la durée du chantier)

Nathalie BRAUN et Charline PHILIPPON questionnent la date de la pêche électrique préalable aux travaux afin de proposer aux enfants de l'école d'y assister. Malheureusement, celle-ci interviendra après la fin de l'année scolaire.

Il reste à réceptionner la tranche ferme des travaux du quartier de La Pontière.

Commission fleurissement-cimetière : Madame le Maire passe la parole à Monique BASSI-LEGER

Le jury fleurissement est prévu le 25 juin 2026, date qui n'arrange personne. Il est peu probable que la date puisse changer. Il est rappelé que les fleurs ne comptent que pour 25%, les autres critères comprennent le mobilier, la gestion de l'eau.

- cimetière : le gravier sera retiré « par morceaux » (un peu onéreux de le faire en totalité) afin de procéder à un en-herbage. Il est nécessaire de l'entretenir tous les 15 jours. Un débat s'engage sur la réglementation et ce qui relève de l'entretien à la charge de la commune. Monique BASSI LEGER prévoit un point complet avec Véronique MARTIN ROSSET, c'est un travail de longue haleine. Madame le Maire propose de suivre une formation.

SPM :

-Election de M. Hervé GENON à la présidence du syndicat de pays.

Liste des Vice-présidents rajoutée au PV du conseil municipal

« - M. Alexandre ALBRIEUX, 1er Vice-Président du SPM, représentant la communauté de communes Maurienne-Galibier (CCMG), en charge de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

- Mme Laure PION, 2ème Vice-Présidente du SPM, représentant la communauté de communes Terres de Maurienne (CCTM), en charge de la mobilité et des transports.

- M. Jean-Paul MARGUERON, 3ème Vice-Président du SPM, représentant la communauté de communes Coeur de Maurienne-Arvan (3CMA), en charge des ressources humaines et des finances.

- M. Yves DURBET, 4ème Vice-Président du SPM, représentant la 3CMA, en charge de la Gestion des Eaux en Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations.

- MME Christine BOUCLIER-BEAUCHET, 5ème Vice-Président du SPM, représentant la communauté de communes Porte de Maurienne (CCPM), en charge de la transition écologique et de l'environnement.
- M. Stéphane BOYER, 6ème Vice-Président du SPM, représentant la communauté de communes Haute Maurienne-Vanoise (CCHMV), en charge du SCoT et des politiques transfrontalières.
- M. Jérémy TRACQ, 7ème Vice-Président du SPM, représentant la CCHMV, en charge de l'attractivité du territoire,
- M. Éric VAILLAUT, 8ème Vice-Président du SPM, représentant la CCTM, en charge de la Culture et le Patrimoine, »

Sandra MALENFANT demande quelles sont les compétences exercées par SPM. Un échange s'engage.

SIEPAB (Michel MARTINET) : vote du budget pour la télérelève (nouvelles têtes tous les 15 ans)

Arc Energie Maurienne (Julie HERMIER) : attribution du marché route de saint François (Saint Martin S/ la chambre), le chantier déborde sur la route de St Martin à La Chambre.

Monique BASSI-LEGER interroge sur la façon de choisir les fournisseurs : mieux disant ou moins disant ? Il est confirmé qu'il s'agit des mieux disant.

Réflexion en cours sur une nouvelle plage d'heures creuses pour abonnés en double- tarif : actuellement 23h-7h, or il faut avoir 5 heures de nuit et 3 heures de jour.

Il reste 16 compteurs communicants à déployer sur La Chambre.

Monique BASSI LEGER interroge sur les données peu détaillées. Julie HERMIER précise que cela va arriver avec la nouvelle génération de compteurs communicants en cours de déploiement

Agenda :

- Cérémonie du 18 juin à 11h. (la présence des écoles est espérée).

Distribution du bulletin communal

Prochain CM : le 1^{er} juillet après le CAUE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h43.

